

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

## Circulaire CNAMTS

**Date :**

06/07/94

**Origine :**

DGR  
ENSM

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils  
Régionaux

MMES et MM les Médecins Conseils  
Chefs de Service des Echelons Locaux  
(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 53/94 - ENSM n° 14/94

**Plan de classement :**

**51** | | | | |

**Objet :**

COMPTE RENDU DES ENTRETIENS FRANCO-ESPAGNOLS DES 18,19, 20 ET 21 MAI 1992 RELATIFS  
A L'APPLICATION COORDONNEE DES LEGISLATIONS DES DEUX PAYS.

**Pièces jointes :**

0 | 1

**Liens :**

Com.circ DGR 2709/92

**Date d'effet :**

IMMEDIATE

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/ M. ADAM - M. LEVY

**Téléphone :**

42 79 32 85 - 42 79 35 85

**Direction  
de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

06/07/94

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR  
ENSM

MMES et MM les Médecins Conseils  
Régionaux

MMES et MM les Médecins Conseils  
Chefs de Service des Echelons Locaux  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 53/94 - ENSM n° 14/94.

**Objet :** Compte-rendu des entretiens franco-espagnols des 18, 19, 20 et 21 mai 1992 relatifs à l'application coordonnée des législations de Sécurité Sociale entre la France et l'Espagne.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie avait demandé de lui faire connaître, en vue des entretiens franco-espagnols, les difficultés d'ordre juridique ou pratique relative à l'application coordonnée des législations des deux pays dans le cadre des règlements communautaires.

Vous trouverez ci-après les extraits du procès-verbal de ces entretiens qui concernent l'assurance maladie, maternité et invalidité, et dont la mise au point avec nos homologues étrangers exige toujours de longs délais.

## **1 - MALADIE - MATERNITE**

### **1.1 - Protection des jeunes placés "au pair" en Espagne**

A la demande de la délégation française, la délégation espagnole a exposé la situation des jeunes "au pair" en Espagne après la ratification le 11 août 1988, par ce pays, de l'Accord Européen sur le Placement "Au Pair".

En ce sens, il a été déclaré que ces jeunes n'entrent pas dans le champ d'application de la Sécurité Sociale espagnole et que leur activité ne donne pas lieu à la validation de cotisations à cette dernière.

D'autre part, il a été signalé que l'Espagne, en ratifiant cet Accord, avait expressément déclaré que le chef de la famille d'accueil sera seulement tenu de verser 50 % de la prime de l'assurance privée à laquelle l'article 10 de l'accord précité l'oblige de souscrire.

La couverture de l'assurance comprend les prestations médicales et/ou pharmaceutiques ainsi que l'hospitalisation en cas de maladie, de maternité ou d'accident.

### **1.2 - Information sur les soins de santé servis aux chômeurs rentrés en Espagne**

La délégation espagnole a demandé de préciser les cas concrets auxquels se réfère cette question.

La délégation française a exposé qu'il s'agit de personnes assurées en France, autres que les travailleurs frontaliers, qui, cessant d'y exercer leur activité professionnelle et ne percevant pas de prestations chômage à charge de ce pays, rentrent en Espagne et souhaitent savoir si, en leur qualité de travailleurs migrants rentrés au pays, elles peuvent bénéficier d'une allocation de chômage leur ouvrant droit à la couverture des soins de santé à charge de la sécurité sociale espagnole.

A cet égard, la délégation espagnole a fait un compte rendu général sur les prestations de chômage prévues par la législation espagnole - au niveau contributif et au niveau de l'aide sociale - en signalant que leur gestion relève de la compétence de l'Institut National de l'Emploi (INEM) et en indiquant que, dans le cas précis exposé, ces personnes peuvent, sous certaines conditions, être bénéficiaires d'une allocation leur ouvrant droit aux prestations de soins de santé.

Etant donné que ces migrants conservent pendant un an le droit aux prestations de soins de santé de la part de la sécurité sociale française, il en résulte un cumul de droits dont la liquidation, aux termes des dispositions communautaires, se fait à charge du pays de résidence, à savoir l'Espagne dans le cas présent.

L'I.N.S.S. s'est proposé pour vérifier, au cas par cas et sur la demande des Caisses françaises, le droit de ces personnes aux prestations de soins de santé en Espagne.

Quant au droit aux prestations de soins de santé de la part de la France, il serait suspendu durant la période de jouissance de ces prestations au regard de la législation espagnole et serait rétabli postérieurement sur demande de l'intéressé, à condition que le délai maximum d'un an cité précédemment ne se soit pas écoulé.

Le formulaire établissant l'ouverture du droit ne sera délivré par la France qu'à la demande de l'institution espagnole.

### **1.3 - Délivrance de formulaires en matière de prestations de maladie-maternité (E-104, E-111, E-115, E-116)**

#### **Formulaires E-104 et E -111**

Suite aux indications données par la délégation française sur le retard observé dans la réponse à la demande de délivrance de ces formulaires ainsi que sur la manière défective dont ils sont complétés, la délégation espagnole a déclaré que les Directions Provinciales avaient reçu des instructions à cet égard, et qu'elle ignorait si ces irrégularités s'étaient produites à certaines occasions. C'est pourquoi elle a demandé que lui soit indiquée la Direction Provinciale mise en cause afin de prendre des mesures qui mettent un terme à ce comportement.

La délégation française a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une Direction Provinciale précise mais d'une façon d'agir généralisée, en indiquant qu'elle savait pertinemment que les Caisses Françaises commettaient également ce genre d'incorrections.

Il a été convenu que chaque partie adresserait une lettre de rappel aux Institutions compétentes pour qu'elles les complètent avec plus de célérité, l'Espagne soulignant qu'il était indispensable pour elle de connaître les éléments suivants pour chaque assuré : le prénom et les deux noms de famille, la date de naissance, les noms de jeunes fille pour les femmes, le numéro d'affiliation, la dernière adresse en Espagne, ainsi que la commune et la province dans lesquelles la dernière activité professionnelle a été exercée.

### **Formulaires E-115**

La délégation espagnole a fait un exposé sur les prestations de l'Incapacité de Travail Transitoire (I.T.T.) et de l'Invalidité Provisoire afin que la délégation française comprenne les raisons pour lesquelles la durée de la maladie n'est pas indiquée "a priori" sur le formulaire.

Concernant le contrôle de la situation d'Incapacité de Travail Transitoire par l'Institution du pays de résidence dans le cas des travailleurs frontaliers et de ceux résidant dans un pays autre que le pays compétent, la délégation française, se prévalant de l'article 18.9 du Règlement 574/72, a proposé la négociation d'un Accord bilatéral entre les Autorités compétentes des deux pays, modifiant la procédure établie dans ce même article 18.

La délégation espagnole a accepté la proposition et s'est engagée à soumettre la question à l'avis du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale espagnol.

En attendant que l'Accord bilatéral soit signé, il sera procédé de la manière suivante :

- \* Pour les arrêts de travail de courte durée (inférieurs à un mois), le E.115 et le E.118, communiquant l'incapacité de travail et la fin d'incapacité de travail correspondante, seront délivrés simultanément.
- \* Pour les processus de longue durée, un E.115 sera délivré un mois après la date d'arrêt de travail et les E.115 successifs seront délivrés mensuellement jusqu'à ce que la fin d'incapacité de travail intervienne, laquelle sera communiquée à l'aide du E.118 approprié.

### **Formulaire E 116**

La délégation espagnole a informé que ce sont les établissements sanitaires qui, à la demande de l'I.N.S.S., complètent ce formulaire, ce qui explique que son envoi ne soit pas effectué en même temps que celui de E.115, mais postérieurement.

#### **1.4 - Séjour touristique ou déplacement pour recevoir des soins de santé (application de l'art.22.1 du Règlement 1408/71, et utilisation des formulaires E.111, E.112 et E.121)**

Suite aux différents cas présentés, la délégation espagnole a donné l'information suivante :

- \* Concernant les pensionnés, les soins de santé prévus à l'article 31 du Règlement 1408/71 n'étant pas soumis à la condition requise de "nécessité immédiate", ceux-ci peuvent, avec le formulaire E.111, bénéficier de soins complets. La délégation française s'est montrée d'accord avec cette précision.

Quant à la délivrance des formulaires E.111 et E.121, les deux Délégations sont tombées d'accord pour que le E.111 soit délivré dans un premier temps et soit remplacé postérieurement par le E.121 dans le cas où le pensionné fixerait sa résidence dans l'autre pays.

- \* Concernant les malades chroniques, le formulaire E.112 leur est nécessaire pour recevoir les soins de santé liés à la guérison de leur maladie. Cependant, ils peuvent, avec le formulaire E.111, bénéficier du reste des prestations en nature dont ils auraient un besoin immédiat, à condition qu'elles ne soient pas en rapport avec la maladie préexistante (chronique) en question.
- \* Concernant les femmes enceintes qui vont accoucher dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent, et sans préjuger de la décision que prendra la Commission Administrative de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants (CASSTM) à ce sujet, les deux Délégations sont tombées d'accord pour inclure dans les prestations immédiates l'assistance à l'accouchement qui se produira antérieurement à la date prévue. Cependant, la délégation française a déclaré que l'assistance à l'accouchement qui aura lieu une fois entamé le congé de maternité obligatoire devra être avalisée par un E.112.

La femme qui se rend dans un autre Etat membre avec l'intention d'y accoucher devra également se munir du E.112.

- \* Concernant les toxicomanes, les deux Délégations sont tombées d'accord sur le fait que les établissements dans lesquels certains toxicomanes espagnols se rendent (par exemple "Le Patriarche") sont privés et n'ont pas caractère d'établissement sanitaire. Lorsque les toxicomanes auront besoin de soins, ils seront dirigés vers des établissements sanitaires et, dans ces conditions, le formulaire E.112 est nécessaire.

Cependant, pour recevoir des soins en raison d'affections indépendantes de la toxicomanie, la présentation du formulaire E.111 est suffisante.

### **1.5 - Accidents du travail et maladies professionnelles (formulaire E.123 et demande d'autopsie)**

La délégation espagnole a informé que, actuellement, le formulaire E.123 est délivré uniquement par les Directions Provinciales de l'INSS, raison pour laquelle les Caisses françaises devront s'adresser à celles-ci pour obtenir le plus rapidement possible ce formulaire.

Concernant les autopsies, la délégation espagnole a fait un exposé sommaire sur la procédure à suivre pour que celles-ci soient menées à bien. La délégation française a déclaré qu'elle demandera par écrit une information détaillée sur la possibilité de solliciter, par la voie de l'entraide administrative entre Institutions (article 84 du Règlement, 1408/71 et article 76 du Règlement 574/72), la réalisation d'autopsies pour déterminer le rapport de cause à effet entre un accident de travail et le décès d'un assuré, ainsi que sur les coûts que ces démarches entraîneraient.

## 2 - INVALIDITE

### 2.1 - Identification des assurés (numéro d'immatriculation et identification des femmes)

Il a été procédé à un échange d'information sur les renseignements nécessaires, requis par la législation de chaque pays, pour identifier convenablement les assurés et les bénéficiaires ainsi que pour vérifier la carrière d'assurance.

Les deux Délégations ont indiqué qu'un nouveau rappel serait adressé aux Institutions compétentes sur la nécessité de compléter correctement les formulaires appropriés. A la demande de la Partie française, un exemple de la manière selon laquelle se forme le nom complet des ressortissants espagnols est joint en annexe I.

Note : S'il y a des doutes concernant les noms exacts des assurés ou des bénéficiaires espagnols, les Institutions françaises pourront demander aux intéressés une copie du document faisant foi de leur identité (D.N.I. : Document National d'Identité).

### 2.2 - Interprétation de l'article 39.5 du Règlement 1408/71

La délégation espagnole a expliqué en quoi consiste l'allocation chômage versée à titre d'aide aux travailleurs migrants rentrés au pays, en signalant que tant qu'elle est servie il n'y a jamais de cotisations validées pour le risque invalidité, en conséquence de quoi l'incapacité susceptible d'être déclarée sera, le cas échéant, à charge de la France puisqu'il n'y a aucune période d'assurance en Espagne et que la condition de base préalable pour la totalisation n'est pas satisfaite.

A la demande de la France, la délégation espagnole s'est engagée en outre à donner des instructions aux Directions Provinciales pour que, dans le cas des bénéficiaires de l'allocation chômage versée à titre d'aide, la mention "non contributive" soit consignée à la rubrique 9.9 du formulaire E.204.

Dans ce sens, la délégation française s'est également engagée à diffuser cette information auprès des différentes Caisses.

Enfin, la délégation espagnole a exposé son interprétation de l'article 39.5, qui est pleinement partagée par l'autre Partie (attribution de la prestation d'invalidité par l'Institution de l'Etat de résidence dans les cas auxquels fait référence l'article 71 lettre a) alinéa II) et lettre b) alinéa II), à savoir les frontaliers au chômage complet et les personnes auxquelles se réfère la Décision 131 de la CASSTM.

### **2.3 - Exploitation des formulaires**

#### **Formulaire E-204**

La délégation espagnole a expliqué qu'au point 7 de ce formulaire est indiquée la date de déclaration d'invalidité, à savoir la date à laquelle l'Unité d'Evaluation Médicale des Incapacités s'est prononcée, et, au point 7.1, celle de l'arrêt de travail.

A cet égard, la délégation français a précisé que le délai d'un an établi par sa législation pour formuler la demande commence à partir de la date de déclaration d'invalidité (point 7), bien que les conditions pour la détermination du droit soient fixées au moment de l'arrêt de travail (point 7.1).

#### **Formulaire E-205 et E-207**

Les deux Délégations ont échangé leurs impressions sur les difficultés d'attester les périodes d'assurance lorsque les formulaires de déclaration d'activités ne sont pas dûment complétés. Les Institutions compétentes respectives seront instamment priées de fournir le plus grand nombre possible de renseignements.

Concernant l'établissement du E-205, la délégation française a souhaité connaître les raisons de la délivrance successive de ces formulaires rectifiant les renseignements relatifs aux cotisations de l'assuré, en particulier lorsqu'il s'agit de périodes validées au Régime Spécial Agricole.

La délégation espagnole a fait savoir que, dans la plupart des cas, il s'agissait de cotisations indûment payées par l'assuré après son départ d'Espagne.

### **Formulaire E.213**

La délégation française a insisté sur le fait que le formulaire E.123 doit toujours être joint au formulaire E.204 et, le cas échéant, au E.203 (veuve invalide) et non pas être adressé postérieurement à leur envoi.

La délégation espagnole a fait part de son accord, en précisant que si les intéressés insistent sur la nécessité d'envoyer à l'organisme compétent de l'autre Etat la documentation relative à leur demande de pension, même si le rapport médical (E.213) n'est pas disponible, il faudra leur donner satisfaction.

A propos de ce formulaire, la délégation espagnole a demandé qu'il soit correctement complété par les services médicaux français, demande qui sera satisfaite.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque,

Docteur Alain ROUSSEAU  
Médecin-Conseil National Adjoint

Jean-Paul PHELIPPEAU

## GRANDS-PARENTS

José PEREZ GARCIA---Maria GONZALEZ VARELA

PARENTS

Victor PEREZ GONZALEZ

MARIAGE  
ENFANTS

Victor PEREZ SERRANO

## GRANDS-PARENTS

Federico SERRANO MONTOYA---Alicia ALVAREZ FIGUEROA (1)

PARENTS

Ana SERRANO ALVAREZ (1)

Lucia PEREZ SERRANO (1)

(1)Elles gardent ces noms de famille toute leur vie, même si elles se marient.